



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
19 novembre 2013  
Français  
Original: espagnol

---

## Experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Deuxième réunion

Panama, 25 et 26 novembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### Mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du groupe d'experts sur la coopération internationale

### Document d'information établi par le Secrétariat

#### Rectificatif

Après le paragraphe 32, insérer ce qui suit:

#### El Salvador

32 *bis*. El Salvador a présenté des informations rassemblées par la Cour suprême de justice et le Bureau du Procureur général. La Cour suprême est l'institution chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 3 de l'article 182 de la Constitution, en vertu duquel elle a le pouvoir "d'ordonner l'émission de demandes ou de commissions rogatoires en vue du recueil d'éléments de preuve à l'étranger et de veiller à ce qu'il soit donné suite aux commissions provenant d'autres pays, sans préjudice des dispositions des traités; et d'accorder l'extradition". La Cour suprême a indiqué qu'en 2011 et 2012, dans le cadre de ses compétences et selon le rapport interne du Service de l'évaluation technique internationale, aucune demande d'entraide judiciaire fondée sur la Convention des Nations Unies contre la corruption et se rapportant à des infractions commises par des personnes morales n'avait été traitée.

---

\* CAC/COSP/EG.1/2013/1.



32 *ter*. Par ailleurs, le Bureau du Procureur général joue aussi un rôle actif en matière d'aide internationale, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés à l'article 193 de la Constitution – en particulier ceux qui concernent la coordination des enquêtes pénales en collaboration avec la Police nationale civile et l'ouverture de l'action pénale – et en vertu du fait qu'il est désigné comme autorité centrale dans certains traités internationaux. Le Bureau du Procureur général a indiqué qu'il avait jusqu'alors bénéficié de la collaboration des différentes personnes morales concernées dans le pays et qu'il ne s'était heurté à aucun obstacle pour ce qui était de l'aide demandée à d'autres États. De plus, il a fait savoir qu'aucun commentaire n'avait été formulé concernant la suite donnée aux demandes prévues par les instruments cadres en vigueur. En outre, s'agissant des difficultés rencontrées en rapport avec ce type de demandes, le Bureau du Procureur général a signalé que les réponses aux demandes n'étaient reçues qu'à l'issue de longs délais; il estimait par conséquent que la transmission des éléments de la demande en plusieurs envois favoriserait un traitement plus rapide des affaires.

---